



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-177 du 07 décembre 2020
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-016 du 17 août 2020 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-031 du 18 août 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01120P164 relative au projet de création et d'exploitation d'un forage d'irrigation pour une ferme biologique situé 11 chemin du Moulin au lieu-dit de la Haie-Tôt à Lommoye dans le département des Yvelines, reçue complète le 02 novembre 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 13 novembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la création et l'exploitation d'un forage d'une profondeur maximale de 100 mètres pour un débit de 20 m³/h (soit un prélèvement d'environ 9 410 m³/an) en vue d'irriguer 4,5 ha de terres en plein champ et 2 500 m² sous tunnels plantiques de cultures maraîchères biologiques ;

Considérant que le projet consiste à créer un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres et qu'il relève donc de la rubrique 27^a) « Projets soumis au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Autour du Plateau de Lommoye » de type 2 et à proximité de milieux potentiellement humides mais que, concernant ces milieux humides, selon le dossier « les propriétés hydriques des sols ne sont pas assujetties au système aquifère de la craie sénonienne à capter ;

Considérant que la commune de Lommoye est située en zone de répartition des eaux de la nappe de l'Albien-Nécocomien (en application de l'arrêté préfectoral n° 2009-1028 du 31 juillet 2009) et que, selon le dossier, le forage projeté d'une profondeur maximale de 100 mètres n'atteindra pas ces formations ;

Considérant que selon le dossier, aucun ouvrage de captage d'eau n'est présent dans le secteur d'influence du projet ;

Considérant que le projet, compte-tenu du débit horaire et du volume annuel prélevé n'est pas susceptible d'avoir un impact quantitatif notable sur la ressource en eau ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0. (relative aux forages) de la loi sur l'eau (articles L.214-1 à L.214-3, et R.214-1 du code de l'environnement), qu'il devra par ailleurs respecter les dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration (NOR arrêté : DEVE0320170A) et que les mesures permettant de préserver la ressource et les milieux seront précisées dans le cadre de ces dispositifs réglementaires ;

Considérant que le forage est projeté à proximité du site de stockage souterrain de gaz naturel de Saint-Illiers (commune limitrophe de Lommoye), ce qui implique des restrictions d'usages que le maître d'ouvrage et/ou l'exploitant devront respecter, et que ces restrictions sont notamment liées :

- au décret du 03 octobre 1969 relatif à l'autorisation d'exploitation de ce site par Gaz de France et en particulier son article 6 qui dispose que tout travail dans le sous-sol du périmètre de stockage ou du périmètre de protection excédant une profondeur de 80 mètres devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet des Yvelines ;

- au Plan de Prévention des Risques Technologiques afférant à ce site de stockage qui interdit nombre d'activités et d'usages en fonction des différents périmètres de protection prescrits autour de ce site¹ ;

Considérant que les travaux seront de courte durée (estimée à une semaine) et devront respecter les dispositions des arrêtés sus-mentionnés relatives aux conditions de réalisation des forages ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

¹ http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2-Projet_Reglement_StorengyStIlliers_decembre2010_final_cle2ce2c6.pdf

DÉCIDE

Article 1: La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de création et d'exploitation de forage d'irrigation situé au 11 chemin du Moulin au lieu-dit de la Haie-Tôt à Lommoye dans le département des Yvelines.

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3: En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Île-de-France


Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.